



## COMMUNE DE VEZINS

ARRÊTÉ n° 40/2019

## Le Maire de la Commune de VEZINS

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82-623 du 22 juillet 1982 et 83-1186 du 29 décembre 1983,

VU le Code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants,

VU le Code des communes,

VU le Code de la route annexé à l'ordonnance n°58.1216 et au décret n°581217 du 15 décembre 1958, et notamment ses articles R 36, R 44 et R 225,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I-4ème partie du 7 Juin 1977) et notamment ses articles 55 et 55.3,

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer, dans le respect des Lois et Règlements, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique,

**Considérant** qu'une partie de la Place du Général de Gaulle est réservée au marché hebdomadaire tous les mardis de 7h à 14h,

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 – Stationnement**

Le stationnement de tout véhicule (sauf véhicules d'urgence) est interdit sur une partie de la Place du Général de Gaulle les mardis, jours de marché, de 7h à 14h. Ce périmètre d'interdiction de stationnement sera délimité par la commune.

**ARTICLE 2 – Circulation**

La circulation sera interdite sur une partie de la Place du Général de Gaulle, les mardis, jours de marché, de 7h à 14h.

**ARTICLE 3 - Signalisation**

La Commune, par le biais de ses agents municipaux, devra mettre en place toutes signalisations signalant l'interdiction de stationnement décrite à l'article 1 et l'interdiction de circulation décrite à l'article 2.

**ARTICLE 4 – Ampliation**

Monsieur le Maire de VEZINS, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VEZINS, les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Fait à VEZINS, le 25 octobre 2019

**Le Maire,**  
**Cédric VAN VOOREN**

